

Arrêt

n° 150 496 du 7 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2014, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 19 septembre 2012.

Le 21 janvier 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'une Belge.

Le 18 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 4 novembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge soit sa mère Madame [B.D.] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 , l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de naissance + certificat de conformité + attestation d'individualité, acte de décès, attestations des pensions précisant que la personne rejointe perçoit la GRAPA (montant mensuel de 991,84€), extraits bancaires relatifs a (sic) des envois d'argent au bénéfice de l'intéressé émanant de sa mère, feuilles de rémunérations en qualité d'indépendant au bénéfice de l'intéressé + preuves d'activités indépendantes via extraits de compte, TVA, cotisations sociales , documents comptables), attestation du fisc marocain du 23/12/2013 délivrée sur base de déclaration sur l'honneur précisant que l'intéressé ne déclare aucun bien ou revenus pour les années 1997 à 2013, attestation administrative du 18/12/2013 précisant que lors de son retour au Maroc l'intéressé demeure au quartier Ouaiad Amer Ouyaha [...] province de Nador.

Toutefois, ces documents ne permettent pas d'agréer à la requête du demandeur.

En effet, considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes épées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

L'intéressé ne démontre donc pas que le ménage rejoint dispose de revenus stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% =1307,78E).

En outre seul les revenus du ménage rejoint lui ouvrant le droit sont pris en considération ,excluant les revenus démontrés de l'intéressé .

De même , l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du ménage rejoint.

Bien que l'intéressé ait bénéficié d'envois d'argent émanant de sa mère, démontré via des extraits bancaires , l'intéressé ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (arrêt du CCE n°90789 du 30/10/2012 [E.F.Z.].

Le simple fait de résider de longue date chez sa mère belge (inscription commune depuis le 13/11/2012) ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III)

Enfin, la personne concernée n'établit pas suffisamment qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.

Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet ,bien que l'attestation administrative produite datée du 23/12/2013 précise l'intéressé ne possède aucun bien immobilier ou revenus au Maroc pour les années fiscales 1997 à 2013, cette attestation délivrée sur base d'une déclaration sur l'honneur n'est d'une part manifestement plus d'actualité car l'intéressé demeure sur le territoire belge de longue date, d'autres part il s'avère que [le requérant] travaille en Belgique en qualité d'indépendant.

L'intéressé n'est donc manifestement pas sans ressources et ne peut donc prétendre être à charge de sa mère belge.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Confirmation de nos décisions du 07/03/2013 notifiée le 18/03/2013

Confirmation de notre décision du 12/11/2013 notifiée le 28/11/2013

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE descendant à charge DE belge A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'il, N'EST AUTORISE OU ADM IS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation

- de l'article 8⁽¹⁾ de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme⁽²⁾,
- de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne⁽³⁾,
- Article 6 du Traité sur l'Union européenne⁽⁴⁾,
- de l'article 3, point 1⁽⁵⁾ de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- de l'article 22 de la Constitution⁽⁶⁾,

¹⁽⁾ Art. 8. [Droit au respect de sa vie privée et familiale].

« 1.- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2.- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

²⁾ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales approuvée par la loi belge du 13 mai 1955 (Moniteur belge du 19 août 1955).

³⁾ 2000/C 364/01. Article 7. Respect de la vie privée et familiale

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

⁴⁾ FR 30.3.2010 Journal officiel de l'Union européenne C 83/13.

« Article 6

1.- L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

2.- L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3.- Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. »

⁵⁾ 2 – Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «citoyen de l'Union»: toute personne ayant la nationalité d'un État membre;

2) «membre de la famille»:

a) le conjoint;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-trois ans ou qui sont à charge, et les descendants directs d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

3) «État membre d'accueil»: l'État membre dans lequel se rend un citoyen de l'Union en vue d'exercer son droit de circuler et de séjourner librement.

Article 3 - Bénéficiaires

1. La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.

- des articles 40bis§2 1°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause (⁷) ;
- de l'*Instruction* du 26 mars 2009 (⁸),

⁶⁾ Art. 22 :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

⁷⁾ A. BOSSUYT, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence de la Cour de cassation », J.T., 2005, p. 725.

⁸⁾ Instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de bien vouloir ajouter la situation spécifique décrite ci-dessous aux situations humanitaires urgentes qui constituent des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'article 9bis de la loi.

Pour rappel, les étrangers qui se trouvent dans les situations humanitaires urgentes peuvent obtenir un titre de séjour :

- les étrangers dont la procédure d'asile est déraisonnablement longue, puisqu'elle est engagée depuis au moins 3 ans (familles avec enfants scolarisés) ou 4 ans (isolés, autres familles) devant les instances d'asile ;

- les étrangers qui se trouvent dans une situation humanitaire urgente, telle que leur éloignement serait contraire aux conventions internationales en matière de droits de l'homme, notamment :

1.- L'étranger, auteur d'un enfant mineur belge qui mène une vie familiale réelle et effective avec l'enfant ;

2.- L'étranger, auteur d'un enfant mineur, citoyen de l'UE, pour autant que cet enfant dispose de moyens d'existence suffisants, éventuellement procurés par ce parent, et que ce parent prenne effectivement soin de l'enfant ;

3.- Les membres de la famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38, à savoir, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE ;

4.- L'étranger qui a été autorisé ou admis à un séjour illimité en Belgique lorsqu'il était mineur et qui est retourné dans son pays d'origine (que ce soit ou non par la contrainte) et qui ne peut invoquer un droit de retour tel que prévu par la loi et les arrêtés royaux, -comme par exemple, l'étranger dont le passeport ou le titre de séjour a été confisqué lors de son retour dans le pays d'origine ou la jeune fille qui ont été mariée de force, - pour autant qu'il puisse apporter les preuves de cette situation ;

5.- Les époux qui ont une nationalité différente et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas ce type de regroupement familial et dont l'éloignement vers leurs pays d'origine respectifs, entraînerait l'éclatement de la cellule familiale, surtout, lorsqu'ils ont un enfant commun ;

6.- Les étrangers qui ont une pension ou une pension d'invalidité accordée par l'Etat belge mais qui ont perdu leur droit au séjour en Belgique suite à leur retour dans le pays d'origine ;

Le titre de séjour pour raisons médicales a entretemps été réglé par l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

A cette liste de situations humanitaires urgentes, la situation suivante peut être ajoutée :

7.- Les familles avec des enfants scolarisés dont la procédure d'asile est clôturée ou pendante, à condition que :

1).- elles puissent justifier d'un séjour ininterrompu d'au moins cinq ans en Belgique et qu'elles aient introduit une demande d'asile avant le 1^{er} juin 2007, - date de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'asile, - et que l'examen de cette demande par les instances d'asile, à savoir l'Office des Etrangers, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, le cas échéant, l'ex Commission permanente de Recours des Réfugiés, ait au moins duré un an. La période requise de 5 ans ininterrompu prend cours à la date de la première demande d'asile.

2).- l(es) enfant(s) scolarisé(s) fréquente(nt) depuis au moins le 1^{er} septembre 2007 un établissement d'enseignement reconnu, organisé et subventionné par une des Communautés dont ils ont suivi régulièrement les cours durant la procédure d'asile et/ou durant la période qui a suivi la procédure d'asile.

[...]

- de l'erreur manifeste d'appréciation ;

Attendu que les articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 du Traité sur l'Union européenne, 3, point 1 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, 22 de la Constitution ainsi que l'Instruction du 26 mars 2009 visent à défendre le droit au regroupement familial ;

Que l'article 8 de la CEDH est une de ces dispositions directement applicable dans l'ordre juridique interne et qui a primauté:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Que d'ailleurs cette disposition reçoit un écho dans la Constitution belge qui dispose en son article 22 :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. [...] »

Que le Conseil d'Etat a jugé :

« L'article 8 de la Conv. eur. DH n'est pas d'ordre public mais prime sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en tant que norme supérieure. La position générale dans l'arrêt attaqué selon laquelle une application « régulière » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut constituer une violation de l'article 8 Conv. eur. DH ne suffit pas. L'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans la prise des décisions attaquées, surtout en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, doit être confrontée aux conditions de l'article 8 Conv. eur. D.H. Il ne ressort pas des considérations de l'arrêt attaqué que le Conseil du Contentieux des Etrangers a vérifié si la partie défenderesse, dans ses décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, a satisfait aux conditions de l'article 8 Conv. eur. D.H., notamment en ce qui concerne la nécessité, dans une société démocratique, d'ingérence dans la vie familiale des parties requérantes et en ce qui concerne la pondération entre les intérêts de l'Etat, d'une part, et des parties requérantes et de leur fils, [...] [C'est nous qui soulignons]⁽⁹⁾. »

Qu'il ressort de cette jurisprudence constante que toute décision susceptible de contrarier le droit à la vie privée et familiale se doit d'être confrontée aux conditions de l'article 8 de la CEDH; que cette confrontation doit ressortir à suffisance de la motivation de la décision en question ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse a considéré qu'il convenait d'adopter une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ;

Qu'il s'agit là d'une application automatique de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision en question que la partie adverse ait confrontée cette décision avec

Comme c'est le cas pour d'autres situations humanitaires urgentes, cette instruction ne s'applique pas aux personnes qui se sont rendues coupables de faits d'ordre public ou qui présentent ou peuvent présenter une menace pour la sécurité nationale, ni aux personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges ou ont commis une fraude.

[...]

Cette énumération limitative de situations humanitaires urgentes n'empêche pas qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué, d'autres situations que celles énumérées plus haut, peuvent être considérées comme étant des situations humanitaires, et qu'en tant que telles, vous pouvez être amené à conclure que les circonstances exceptionnelles dont il est question dans l'article 9bis de la loi sont remplies.

⁹⁾ C.E. n° 210.029, 22 décembre 2010, T.B.P

l'article 8 de la CEDH alors que la partie requérante vit aux côtés de sa mère mais que surtout vivent en Belgique Mme[A.C.] , la soeur aînée, ressortissante belge (NN 01[...], Mme [S.C.] , l'autre sœur de monsieur, titulaire d'une carte d'identité valable 5 ans (NN 68 [...] [M.C.] (NN70[...])), la 3^e sœur de monsieur, également ressortissante belge.

Que la décision ne tient pas non plus compte du fait que la dépouille du frère de la partie requérante se trouve en Belgique ; que M. [M.C.]est décédé dans le royaume le 23-10-1998 ;

Que le fait que la décision ne tienne compte que des revenus et s'abstienne de procéder in concreto aux ressources dont bénéficient la mère de monsieur mais aussi ses sœurs qui lui viennent en aide et ne tienne pas compte des autres éléments familiaux donne à cette décision un caractère stéréotypé et contrevient aux réglementations reprises ci-avant ;

Attendu que la décision querellée viole le droit de la partie requérante d'être entendue avant de se voir notifiée une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Attendu que l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit :

« Article 41- Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

. le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

. le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

. l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. [...] »

Que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes telle que des articles de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et du Traité sur l'Union européenne, de la directive 2004/38/CE;

Que dès lors que des droits et obligations sont tirées de la directive 2004/38/CE, le droit d'être entendu trouvait à s'appliquer ;

Attendu que S. JANSSENS et P. ROBERT ont récemment examiné la portée de cet article 41 (¹⁰) ;

Que cet article fait suite notamment aux arrêts les 10 septembre 2013 (M.G. et R.N. contre Pays-Bas [¹¹]) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande). Plusieurs extraits sont reproduits ci-après pour la facilité :

[Page 385]

« La jurisprudence excluant systématiquement les décisions administratives prises dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 du champ d'application du droit d'être entendu est surannée et ne peut plus trouver à s'appliquer. » [...]

[Page 389]

¹⁰) S. JANSSENS et P. ROBERT, « Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne », RDE, 2013, livret n°174, p. 379.

¹¹) C.J.U.E., 10.09.2013, M. G. et N.R. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie (Pays-Bas), C-383/13.

« La portée concrète du droit d'être entendu est synthétisée comme suit par la Cour dans l'arrêt M. M. contre l'Irlande (¹²) :

'Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts' (¹³).

Plusieurs éléments de cette synthèse méritent d'être soulignés.

Le fait que ce droit fondamental vaut pour 'toute personne' signifie que les ressortissants de pays tiers, même en séjour irrégulier, doivent en bénéficier.

La possibilité de faire connaître son point de vue 'de manière utile et effective' signifie notamment que la personne concernée doit bénéficier d'un délai suffisant pour le faire. La Cour a précisé que les juridictions nationales devaient 'déterminer, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, si le délai effectivement laissé à cet administré lui a permis d'être utilement entendu par les autorités' (¹⁴). Le juge national doit 'vérifier en outre si, compte tenu du délai écoulé entre le moment où l'administration concernée a reçu les observations de l'administré et la date à laquelle elle a pris sa décision, il est possible ou non de considérer qu'elle a dûment tenu compte des observations qui lui avaient été transmises'. Ce dernier paragraphe démontre que le droit d'être entendu est bien plus qu'une question de forme.

Elle signifie également que les éléments à charge doivent être présentés à la personne intéressée préalablement à la prise de décision. Au § 65 de l'arrêt People's Mojahedin Organization of Iran, la Cour précise que le droit d'être entendu 'a notamment pour objet que [l'intéressé] puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu' (¹⁵).

L'administration a en outre l'obligation de préciser au préalable la nature de la mesure envisagée. Dans la première des deux affaires ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, le Conseil d'Etat néerlandais a conclu à la violation du droit d'être entendu au motif que l'avocat de l'intéressé n'avait pas été informé de la volonté de l'administration de procéder à une prolongation de la période de détention administrative et n'avait, dès lors, pas été en mesure de l'assister dans le cadre de cette procédure. Il est à noter que l'étranger détenu avait pourtant eu avec l'administration un entretien au cours duquel il avait été personnellement informé des intentions de l'administration et de la possibilité de prendre contact avec son avocat (¹⁶) » [...]

[Page 391]

Il ressort clairement de l'examen du contenu du droit d'être entendu (point 2) que les garanties offertes par le droit belge sont plus restrictives que celles offertes par le droit de l'Union. Les conditions d'application de ce droit sont plus strictes en droit belge qu'en droit de l'Union, et le droit belge limite le droit d'être entendu dans de nombreuses hypothèses, alors

[Page 392]

Que le droit d'être entendu souffre de très peu d'exceptions en droit de l'Union.

Ces conditions et limitations définies en droit belge ne sont pas compatibles avec les dispositions et principes généraux de droit de l'Union tel qu'ils ont été interprétés par la Cour dans les arrêts M. M. contre Irlande (C-227/11) et M.G. et R.N. contre Pays-Bas (C-383/13).

Il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles oeuvrent dans son champ d'application. »

¹²) C.J.C.E., 22.11.2012, M.M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform (Ireland), C-277/11.

¹³) M.M. contre Ireland, § 87.

¹⁴) Sopropé contre Portugal, dispositif.

¹⁵) C.J.C.E., 21.12.2011, France/Peple's Mojahedin Organization of Iran, C27/09P.

¹⁶) Point 11 de l'arrêt du Conseil d'Etat néerlandais : RvS, 5.7.2013, n°2013/239, disponible sur le site internet : <http://uitspraken.rechtspraak.nl>.

« [...] le droit d'être entendu avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire fait actuellement l'objet de deux questions préjudiciales posées par le tribunal administratif de Melun (France) à la Cour (*)

(*) « *Le droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante du principe fondamental du respect des droits de la défense, et est par ailleurs consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose à l'administration, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de retour pour un étranger en situation irrégulière, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour, et notamment dans la circonstance où un risque de fuite existe, de mettre en mesure l'intéressé de présenter ses observations ?*

Le caractère suspensif de la procédure contentieuse devant la juridiction administrative permet-il de déroger au caractère préalable de la possibilité pour un étranger en situation irrégulière de faire connaître son point de vue quant à la mesure d'éloignement défavorable qui est envisagée à son égard ?

L'analyse des conséquences à tirer en droit de l'Union d'une violation du droit d'être entendu semble également devoir entraîner des modifications dans la façon dont le Conseil du Contentieux des Etrangers envisage, dans les affaires mettant en cause le droit d'être entendu, la notion de préjudice grave difficilement réparable ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que s'agissant des articles 6 du Traité sur l'Union européenne, 3, § 1^{er}, de la Directive 2004/38/CE, 40bis, §2, 1^o, et 43 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de « *l'Instruction du 26 mars 2009* », la partie requérante s'est bornée à invoquer leur violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en sorte que le moyen doit être déclaré irrecevable en qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'une Belge qui rejoint cette dernière, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3^o, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, indique à ce sujet que : « *l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du ménage rejoint. Bien que l'intéressé ait bénéficié d'envois d'argent émanant de sa mère, démontré via des extraits bancaires, l'intéressé ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (...). Le simple fait de résider de longue date chez sa mère belge (inscription commune depuis le 13/11/2012) ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son hôte (...). Enfin, la personne concernée n'établit pas suffisamment qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, bien que l'attestation administrative produite datée du 23/12/2013 précise l'intéressé ne possède aucun bien immobilier ou revenus au Maroc pour les années fiscales 1997 à 2013, cette attestation délivrée sur base d'une déclaration sur l'honneur n'est d'une part manifestement plus d'actualité car l'intéressé demeure sur le territoire belge de longue date, d'autres part il s'avère que [le requérant] travaille en Belgique en qualité d'indépendant. L'intéressé n'est donc manifestement pas sans ressources et ne peut donc prétendre être à charge de sa mère belge* ».

Force est de constater que cette motivation n'est pas contestée en termes de requête, en manière telle que le motif de la décision tenant à la condition d'être à charge doit être tenu pour établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le motif tenant à la condition d'être à charge suffit, à lui seul, à justifier que le droit au regroupement familial revendiqué soit refusé sur la base des dispositions légales qui le régissent en manière telle qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé de l'argumentation du moyen unique contestant le motif de la décision relatif aux moyens de subsistance du ménage rejoint.

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa mère belge n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance matérielle du requérant vis-à-vis de celle-ci n'est pas prouvée.

Le requérant reste dès lors en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

S'agissant de la vie familiale que le requérant entretiendrait avec ses sœurs vivant en Belgique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'a pas été invoqué en temps utile auprès de la partie défenderesse en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération. Quant à la présence en Belgique de la dépouille de son frère, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne peut faire valoir l'existence d'une vie familiale effective à l'égard de ce dernier dès lors qu'il est décédé.

Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* », le Conseil estime que dès lors qu'il ressort de ce qui précède que les décisions querellées n'emportent pas une violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne peut valablement exciper de la violation de cette disposition, qui a une portée similaire.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.4. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait méconnu le droit de la partie requérante à être entendue en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué sans avoir entendu cette dernière au préalable, le Conseil relève que la partie requérante invoque quant à ce, la violation, d'une part, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et d'autre part, du principe général de droit « *audi alteram partem* ».

Concernant l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précité, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] 43 *Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).*

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

S'agissant du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'*« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) »* (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Or, dès lors qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif à la décision de refus de séjour également attaquée, prise en réponse à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge formulée par la partie requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption tant de la décision de refus de séjour que de l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 susmentionné que « (...) le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§85).

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY